



Le Livret SNJ du journaliste

par François BOISSARIE et Jean-Paul GARNIER

PROFESSION

Agences de presse

LES DEFINITIONS DES FONCTIONS

La forme actuelle des agences d'informations générales implique une coopération entre les différentes fonctions ci-après, ainsi qu'une relative polyvalence des collaborateurs.

Tous les postes définis dans la classification ci-dessous ne sont pas obligatoires dans toutes les rédactions. Cette classification n'est pas limitative.

La classification des collaborateurs est du ressort de la direction d'entreprise. Elle est établie en fonction du travail demandé par la direction et effectué par les journalistes.

Rédacteur en chef

Est responsable, sous l'autorité de la direction, de la conception et de la fabrication. Il a autorité sur l'ensemble du personnel rédactionnel. Il peut être appelé, suivant les besoins de l'agence, à remplir des missions, enquêtes et reportages.

Secrétaire de rédaction (unique ou non)

A pour fonction d'animer et de coordonner les services rédactionnels. Il assume les tâches du rédacteur en chef lorsque cette fonction est occupée par le directeur.

Rédacteur polyvalent

Assume les travaux rédactionnels originaux qui lui sont confiés par le rédacteur en chef ou le secrétaire de rédaction, ainsi que les tâches éventuelles de rewriting.

Rédacteur

Participe aux travaux rédactionnels ayant trait à la mise au point des informations reçues de diverses sources et à la révision de la copie.

Chef de service

Dirige, coordonne et participe au travail d'une équipe d'au moins trois reporters-photographes placés sous ses ordres.

Reporter-photographe qualifié (2e échelon)

Peut composer, aussi bien en France qu'à l'étranger, un reportage photographique complet. Il doit être capable de fournir, avec ses documents, un texte d'accompagnement détaillé ainsi que les légendes de chaque photographie.

Reporter-photographe qualifié (1er échelon)

A pour occupation principale la recherche, la prise et la mise en œuvre de documents photographiques destinés à paraître seuls, avec une légende, ou à illustrer un reportage écrit.

I - Plan minimum de carrière

Dans le but de donner aux journalistes la possibilité d'un réel déroulement de carrière les modifications et adjonctions ci-dessous sont apportées aux grilles de salaires établies par la F.F.A.P.

a) Agences audiovisuelles

Rédacteur-reporter 4e échelon 185 (échelon nouveau).

Rédacteur-reporter 3e échelon 175 (ancien 2e échelon).

Rédacteur-reporter 2e échelon 165 (ancien 1er échelon).

Rédacteur-reporter 1er échelon 155 (ancien rédacteur).

Plan minimum de carrière. - Le passage au 2e échelon (165) des rédacteurs reporters 1er échelon (155) doit intervenir au plus tard vingt-quatre mois après la titularisation (stage accompli).

b) Agences télégraphiques

Plan minimum de carrière. - Le passage au 2e échelon (160 et 165) des rédacteurs (150) et reporters-photos (155) 1er échelon doit intervenir au plus tard vingt-quatre mois après la titularisation (stage accompli).

c) Agences d'informations générales et agences photographiques

Plan minimum de carrière. - Le passage au 2e échelon des rédacteurs et reporters-photos 1er échelon doit intervenir au plus tard vingt-quatre mois après la titularisation (stage accompli).

23 septembre 1980